

1212

Société civile au capital de 1.046.290 euros
Siège social : Abbaye du Petit Quincy- 89700 EPINEUIL
894 808 773 RCS AUXERRE

ACTE DES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Dominique, Jean-Paul GRUHIER,

Né le 7 mars 1966 à TROYES (10),
Demeurant Abbaye du Petit Quincy à EPINEUIL (89700),
Titulaire de la pleine propriété de 97.626 parts sociales,

Madame Anne-Sophie GRUHIER, née HEMON-LAURENS,

Née le 19 décembre 1969 à BOULOGNE BILLANCOURT (92),
Demeurant Abbaye du Petit Quincy à EPINEUIL (89700),
Titulaire de la pleine propriété de 7.000 parts sociales,

Madame Juliette GRUHIER,

Née le 27 octobre 1999 à AUXERRE (89),
Demeurant Abbaye du Petit Quincy à EPINEUIL (89700),
Titulaire de la pleine propriété de 1 part sociale,

Monsieur Edouard GRUHIER,

Né le 31 mai 2001 à AUXERRE (89),
Demeurant Abbaye du Petit Quincy à EPINEUIL (89700),
Titulaire de la pleine propriété de 1 part sociale,

Madame Capucine GRUHIER,

Née le 18 mai 2005 à AUXERRE (89),
Demeurant Abbaye du Petit Quincy à EPINEUIL (89700),
Mineure sous l'administration pure et simple de ses parents, représentée par Monsieur Dominique GRUHIER,
Titulaire de la pleine propriété de 1 part sociale,

Ensemble seuls associés de la société 1212 (ci-après la « Société »).

Ont pris les décisions suivantes :

- ✓ Modification statutaire ;
- ✓ Pouvoirs pour les formalités.

Dy Ap SA
edg Cg.

PREMIERE DECISION

La collectivité des associés décide de modifier les statuts de la manière suivante :

« ARTICLE 12 - Parts sociales

1. Il ne sera créé aucun titre de parts sociales. Les droits de chaque associé résultent uniquement des présents statuts et des actes modifiant le capital social ou constatant des cessions de parts régulièrement consenties. Une copie ou un extrait desdits actes, certifié par la gérance, pourra être délivré à chacun des associés sur sa demande et à ses frais.

2. Sauf disposition contraire, chaque part sociale donne droit :

- dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, à une fraction proportionnelle au nombre de parts sociales existantes.
- à un droit de vote et à la représentation lors des décisions collectives.

3. Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'une part sociale sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés.

4. Si une ou plusieurs parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions collectives relatives à l'affectation du résultat uniquement et au nu-propiétaire pour toutes les autres décisions.

S'agissant des droits dans les bénéfices distribués, lorsque les parts sociales sont grevées d'usufruit, les droits dans les bénéfices distribués seront répartis comme suit :

- *Lorsqu'il s'agit du résultat de l'exercice, la part du résultat distribué revient à l'usufruitier en pleine propriété,*
- *Lorsqu'il s'agit de tout autre distribution, notamment lorsqu'il s'agit d'un prélèvement sur les réserves, primes d'émission, de fusion ou d'apport, sur le report à nouveau ou le boni de liquidation, les sommes distribuées reviennent à l'usufruitier en quasi-usufruit, sous réserve de l'accord de l'usufruitier et du nu-propiétaire, pour une répartition en pleine propriété.*

Dans tous les cas où un quasi-usufruit est mis en place, l'usufruitier est tenu de fournir, à première demande du nu-propiétaire, une garantie de représentation des fonds.

A défaut pour l'usufruitier de fournir une telle garantie dans les trente (30) jours de la demande du nu-propiétaire formulée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en mains propres contre décharge, ce dernier pourra exiger :

- *Soit que les fonds objet du quasi-usufruit soient placés sous séquestre, l'usufruitier percevant alors les intérêts des sommes ainsi placées,*
- *Soit que soit opérée une répartition en pleine propriété desdits fonds entre l'usufruitier et le nu-propiétaire, la valeur de l'usufruit étant, à défaut d'accord entre les parties, déterminée à*

dire d'expert désigné par le Président du Tribunal de Commerce du siège de la Société, statuant sur requête de la partie la plus diligente.

5. Dans tous les cas, le nu-proprétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

6. Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale ».

DEUXIEME DECISION






Tous pouvoirs sont conférés au porteur de copie ou d'extraits du présent procès-verbal et des actes subséquents à l'effet d'accomplir toutes formalités.

Le présent acte sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social et un exemplaire original signé par tous les associés sera conservé dans les archives de la Société.

A cet effet, un original des présentes est remis à la gérance qui le reconnaît.

Fait à EPINEUIL

Le 21 février 2024

<u>SIGNATAIRES</u>	<u>SIGNATURES</u>
Monsieur Dominique GRUHIER	
Madame Anne-Sophie GRUHIER	
Madame Juliette GRUHIER	
Monsieur Edouard GRUHIER	
Madame Capucine GRUHIER, représentée par Monsieur Dominique GRUHIER	

DR, AG, SD
edg CG